

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le règlement de service désigne le document établi par Quimperlé Communauté et approuvé par délibération de son Conseil communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux domestiques, assimilées domestiques et non-domestiques dans les réseaux d'assainissement collectif de Quimperlé Communauté.

Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté (<http://www.quimperle-communauté.bzh/>).

Dans le présent document :

1. L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement. Il peut être un particulier, une entreprise, une société immobilière ;
2. Le propriétaire désigne le propriétaire d'un immeuble ou d'une parcelle, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'une parcelle ;
3. La collectivité désigne Quimperlé Communauté qui est l'autorité organisatrice ;
4. L'exploitant désigne la Régie des Eaux de Quimperlé Communauté.

Les coordonnées et références de la collectivité et de l'exploitant sont précisées dans le contrat d'abonnement et sur les factures du service.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Bélon, Saint-Thurien, Tréméven, Le Trévoux, et Scaër.

Article 3 : Les engagements du service

Les prestations garanties aux abonnés sont les suivantes :

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 30 minutes en cas d'urgence ;
- un accueil physique et téléphonique aux heures d'accueil du public au numéro de téléphone indiqué sur le contrat d'abonnement et sur les factures du service ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels dans un délai de 30 jours suivant la date de réception ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de 20 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec le respect des horaires de rendez-vous dans une plage d'une heure ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - L'envoi du devis sous 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire) ;
 - La réalisation des travaux dans la mesure du possible à la date qui convient et au plus tard dans les 8 semaines à compter du retour de la demande signée et la transmission de l'ensemble des pièces du dossier (et sous condition d'obtention des autorisations administratives pour effectuer les travaux) ;
- des conseils techniques, des informations sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communauté.bzh).

Article 4 : Engagements des abonnés

L'abonné est tenu au respect des dispositions du présent règlement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que l'exploitant pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer l'exploitant de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 5 : Accès aux données à caractère personnel

Les informations collectées par le service, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des abonnés et des usagers.

Ces informations sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées pendant maximum 10 ans après la demande de désabonnement.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les abonnés et usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Les abonnés et usagers peuvent, pour des motifs tenant à leur situation particulière, s'opposer au traitement des données les concernant.

La collecte de certaines données est nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'abonné, tarif appliqué, lieu de naissance, attestation de propriété (ou bail ou contrat de location) et adresse du payeur si différent de l'abonné.

D'autres données sont facultatives, leur non-transmission ne faisant pas obstacle à l'exécution du service : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique. Leur communication est toutefois nécessaire pour l'exécution d'un service personnalisé (mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle de conformité en matière d'assainissement).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par l'exploitant.

Pour l'exercice des droits, un courrier en recommandé avec accusé de réception est à adresser, accompagné de la copie d'une pièce d'identité :

Soit par courrier : Délégué à la protection des données, 1 Rue Andreï Sakharov, CS 20245 Quimperlé, 29394 QUIMPERLÉ CEDEX

Soit par mail : dpo@quimperle-co.bzh

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats liés à la réalisation de travaux de branchement en eau potable et/ou en assainissement collectif, à leur contrôle de conformité et à l'abonnement aux Services d'eau et d'assainissement. Cela concerne notamment le suivi des consommations, la facturation, le recouvrement, les opérations d'entretien et de renouvellement des installations des service d'eau et d'assainissement.

L'utilisation des coordonnées (postale, téléphonique, mail) est limitée aux seuls usages autorisés par l'abonné. Cependant, dans le seul cas d'un danger grave et imminent, ses coordonnées pourront être utilisées pour le prévenir.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 6 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux sont réputés séparatifs (un réseau spécifique pour la collecte des eaux usées et un réseau spécifique pour la collecte des eaux pluviales).

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, qui recouvrent les eaux ménagères (cuisine, lessive, hygiène) et les eaux-vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques, sous certaines conditions et après autorisation préalable, définies dans le présent règlement.

Article 7 : Déversements interdits

L'abonné ne peut rejeter dans le réseau :

- des lingettes, couches et produits similaires ;
- des déjections et autres sous-produits d'origine animale ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures et sulfures ;
- des graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- de contenu des fosses fixes appelées communément « fosses mortes » ;
- de contenu des fosses septiques ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment) ;
- des peintures et solvants à peinture ;

- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique pour l'utilisation d'une pompe à chaleur (utilisations des climatisations ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30 °C ;
- des eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation de l'assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations d'épuration.

Cette liste n'est pas limitative. En particulier, il est également interdit de déverser les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif.

Les agents de l'exploitant peuvent être amenés à effectuer chez tout abonné du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle estimé utile. Dans le cas où les rejets ne sont pas conformes aux critères prévus par le présent règlement, les frais seront à la charge de l'abonné.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

En outre, le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

CHAPITRE 2 : L'ABONNEMENT

Article 8 : Titulaire du contrat

Les abonnements sont en principe délivrés aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques et pouvant justifier de leur droit de propriété.

Le contrat est valable uniquement pour le point de desserte considéré.

Article 9 : L'abonnement au service d'assainissement collectif

9.1 – Dispositions générales

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès de l'exploitant.

Le règlement de service sera remis à l'abonné, ainsi que les éventuelles conditions particulières de déversement et des informations sur le service d'assainissement collectif.

9.2 – Cas des immeubles disposant d'un abonnement eau potable

La formalité est automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. Ainsi, dans un immeuble, il est contracté autant d'abonnements à l'assainissement collectif que de contrats d'abonnement à la fourniture de l'eau potable (cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau).

9.3 – Cas des immeubles ne disposant pas d'un abonnement eau potable

Si l'abonné est alimenté en eau totalement ou partiellement d'une source d'alimentation autre que le réseau d'eau public d'eau potable (puits, eaux pluviales, etc.) et que ces eaux sont amenées à rejoindre le réseau d'assainissement collectif, il est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'exploitant.

Un contrat d'abonnement spécifique sera alors établi.

9.4 – Date de prise d'effet

L'abonnement prend effet :

- à la date d'entrée dans les lieux, si le branchement est déjà en service ;
- à la date de raccordement de l'immeuble, si un nouveau branchement est mis en service.

Nul ne peut se prévaloir de l'absence de contrat d'abonnement souscrit volontairement pour échapper à l'obligation de régler les factures résultant de la consommation enregistrée sur les compteurs (C CASS, 3ème CIV, 19 janvier 2017, 15-26889).

9.5 – Droit de rétractation

En cas de souscription à distance ou hors des locaux de l'exploitant, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'abonné informe l'exploitant de sa décision de rétractation en adressant le formulaire de désabonnement qui lui a été transmis ou qu'il a téléchargé sur le site de Quimperlé Communauté.

En cas d'exercice de son droit de rétractation l'abonné est redevable de l'abonnement, des volumes d'eau consommés et des prestations réalisées jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

9.6 – Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier de l'abonné, le contrat est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties.

9.7 - Choix de tarification

La Collectivité propose des grilles tarifaires différentes au choix de l'abonné. Le demandeur doit choisir l'une des grilles tarifaires lors de son abonnement. L'abonné peut demander un changement de tarification à tout moment, la nouvelle grille tarifaire s'appliquera alors pour la période de consommation en cours depuis la dernière relève.

Article 10 : La résiliation de l'abonnement

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, entraîne la résiliation de fait de la convention de déversement ordinaire.

Le précédent propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'abonné peut résilier l'abonnement à tout moment, par écrit, soit par lettre simple, soit en remplissant un formulaire à demander à l'exploitant ou à télécharger sur le site de Quimperlé Communauté. Il doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors expédiée à l'abonné et fait preuve de la résiliation.

La convention ne peut être transférée d'un immeuble à un autre. Le préavis de résiliation est de 5 jours ouvrés.

Lorsqu'il n'y a pas eu de résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. S'il n'y a pas souscription d'abonnement par le nouvel occupant, la facturation sera toujours établie à l'ancien abonné et ne pourra faire l'objet d'annulation.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : LE BRANCHEMENT

Article 11 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- une canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la configuration des lieux le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement de l'installation au réseau intérieur de l'immeuble, ce dernier doit être installé par le propriétaire de l'immeuble ;
- un dispositif de prétraitement le cas échéant, si les activités de l'installation privée le justifient ;
- un regard pour les prélèvements et mesures, si l'exploitant l'exige, dans le cas de rejets d'eaux usées non domestiques.

Est considérée comme partie publique du branchement, la partie comprise entre la boîte de branchement (inclusive) et le réseau public de collecte.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La confection des branchements obéit à des spécifications techniques précises qui permettent son bon fonctionnement et son entretien aisé. On distingue classiquement la partie publique du branchement sous la responsabilité de la collectivité et la partie privée sous la responsabilité de l'abonné.

Article 12 : Établissement du branchement

12.1 - Dispositions générales d'établissement du branchement

En principe, un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Selon la configuration des lieux et dans un souci de responsabilité individuelle des abonnés, l'exploitant peut imposer la réalisation de plusieurs branchements, lorsqu'un immeuble est occupé par plusieurs logements ou activités

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, l'exploitant pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Chaque création de branchement pourra donner lieu à la perception d'un montant correspondant au remboursement des frais de travaux engagés pour la confection du branchement et d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif puis à la facturation d'un abonnement en plus des redevances proportionnelles à la consommation d'eau de l'immeuble.

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise qu'il a missionnée et sont placés sous sa responsabilité (pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers).

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis, (incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante, et l'adresse à l'abonné.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 8 semaines, à compter de la réception du devis sous réserve d'obtention des autorisations administratives et de faisabilité technique.

12.2 - Conditions techniques de réalisation des branchements

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement, ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles au vu de la demande du branchement.

Un branchement préexistant non doté d'une boîte de branchement est considéré comme non conforme. La mise en place d'une boîte sur ce branchement peut être imposée par la collectivité, à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Lorsque le branchement est doté d'une boîte située en domaine privé, la mise en place d'une boîte en domaine public est à la charge de celui qui en est à l'initiative (collectivité ou propriétaire). Les modifications ultérieures de la partie privée du branchement (entre la nouvelle boîte et l'immeuble) sont à la charge du propriétaire (remplacement de l'ancienne boîte par un manchon, par exemple), sauf dans le cas où la partie précédemment publique du branchement ne permettrait pas un écoulement correct (cas d'une ancienne boîte cassée, par exemple).

Dans le cas où la boîte de branchement serait rendue inaccessible, la collectivité est chargée de la rendre accessible si elle est située en domaine public, le propriétaire est chargé de la rendre accessible si elle est située en domaine privé.

L'instruction, par l'exploitant, de toute demande d'installation de branchement est conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- d'autre part, du fascicule du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué d'un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique ;
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement par les collecteurs visitables et à 60° au plus, pour les autres, constitué d'une culotte de raccordement ou d'un raccord de piquage.

Par ailleurs les règles générales sont les suivantes :

- la profondeur du branchement en limite du domaine privé, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera au maximum d'un mètre, voire inférieure en cas de contraintes techniques particulières ;
- la pente du branchement doit être proche de 3 cm par mètre et ne doit être, en aucun point, inférieure à 1 % pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement ne doit pas être supérieur à celui de la canalisation publique, sans pour autant être inférieur à 125 mm. Il doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (polychlorure de vinyle, fonte, grès, etc.).

L'exploitant se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par l'exploitant.

Le branchement est établi après acceptation du propriétaire des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité, sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est le seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par l'exploitant ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

12.3 - Cas de l'absence de contrôle en tranchée ouverte

Dans le cas où la collectivité, ou une entreprise agréée par celle-ci, constate le raccordement d'une propriété au réseau d'assainissement collectif n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle en tranchées ouvertes, il est mis en place la procédure suivante :

- application d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, facturée par la collectivité auprès du propriétaire, après courrier d'information annonçant également le contrôle de régularisation,
- réalisation d'un contrôle de régularisation par la collectivité ou une entreprise agréée par celle-ci,
- dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-conformité :
 - mise en demeure du propriétaire, par courrier en recommandé avec accusé réception, de réaliser les travaux de remise en conformité sous un délai de 2 mois ;
 - à l'issue du délai de 2 mois, réalisation par la collectivité ou une entreprise agréée par celle-ci, et aux frais du propriétaire, d'une contre-visite, dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire ;
 - dans le cas où cette contre-visite mettrait en évidence une non-conformité résiduelle, obturation du branchement par la collectivité ou une entreprise agréée par celle-ci.

CHAPITRE 4 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 13 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, hygiène) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 14 : L'obligation de raccordement

14.1 - Raccordement à l'occasion de la réalisation d'un réseau d'assainissement

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera, ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

14.2 - Raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à l'édification du réseau

À la demande des propriétaires de ces immeubles, l'exploitant, ou une entreprise agréée par lui, se charge de l'exécution de la partie publique du branchement jusqu'à la boîte de branchement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

14.3 - Délai de raccordement en cas d'extension de réseau

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation. Lors d'extensions de réseau, la collectivité exécutera, ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains. La collectivité se fait alors rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans.

Le raccordement se fait soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans l'hypothèse où, au terme du délai de deux ans, les installations privées ne sont toujours pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Le taux de la pénalité est défini par délibération de la collectivité.

14.4 - Les immeubles difficilement raccordables

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Suivant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté du 28 février 1986, la collectivité peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et si l'immeuble est difficilement raccordable. Dans ce cas, il est usager du service public d'assainissement non collectif.

Un immeuble est considéré comme difficilement raccordable si le coût des travaux de raccordement en partie privée, justifié par au moins 2 devis, dépasse le montant de référence défini par délibération du conseil communautaire.

14.5 - Les immeubles nouvellement desservis par le réseau d'assainissement collectif et disposant d'un assainissement non collectif récent

Les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif récente, à la mise en service d'un nouveau réseau, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement leur permettant d'amortir son installation sur une durée maximale de 10 ans à la condition que le dispositif d'assainissement autonome soit conforme aux normes en vigueur.

Article 15 : Demande de branchement et d'autorisation de déversement

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant et adressée à l'exploitant.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- nom et adresse du demandeur et le mandat du propriétaire l'autorisant à réaliser les travaux ;
- l'adresse précise de l'immeuble à desservir, ainsi que le nombre de logements qu'il comporte et le nombre d'habitants l'occupant ;
- le mode de déversement des eaux usées et des eaux pluviales avant la création du/des branchements ;
- lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, le demandeur joindra le consentement préalable écrit du propriétaire des lieux à traverser, un acte notarié sanctionnera cet accord ;
- un plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000^e ou 1/500^e avec le tracé du réseau public ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200^e (ou plus précis) avec implantation du ou des regard(s) de branchement, de la ou des construction(s) et des limites de propriété ;
- une déclaration des sources d'alimentation en eau potable et de leur usage;
- une attestation de propriété de l'immeuble.

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par l'exploitant est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai.

Article 16 : L'entretien et le renouvellement de la partie publique du branchement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, dans la mesure où celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'abonné doit prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'abonné, sauf urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux nécessaires, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'abonné à l'exploitant.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

Article 17 : La modification du branchement

La réalisation d'opérations de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de l'exploitant par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements illicites sont interdits et seront systématiquement supprimés. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement qui pourrait être rendue nécessaire, sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement sont exécutés par l'exploitant ou une entreprise agréée par lui.

CHAPITRE 5 : LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX DOMESTIQUES

Article 18 - Définition et prescriptions techniques

Conformément à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement, les eaux usées assimilables aux eaux domestiques résultent de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service et ne sont notifiées qu'aux abonnés concernés.

CHAPITRE 6 : LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 19 : Définition et prescriptions techniques

Il s'agit de l'ensemble des rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service et ne sont notifiées qu'aux abonnés concernés.

CHAPITRE 7 : LES EAUX PLUVIALES

Article 20 : La définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble.

Article 21 : La séparation des eaux pluviales

Dans le cas des réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux vannes.

Leur destination étant différente, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

CHAPITRE 8 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'abonné peut disposer comme il l'entend des installations privatives à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement et aux dispositions du Code de la santé publique.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 23 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

Article 24 : Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, toutes les parties des anciennes installations sanitaires préexistantes de l'immeuble et devenues inutiles (notamment fosses et autres installations de même nature) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'abonné, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Article 25 : Indépendance des réseaux intérieurs eaux potables et eaux usées

Il est interdit de raccorder entre elles des conduites d'eau potable et des canalisations d'eaux usées. De même, il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux

Il doit y avoir une parfaite étanchéité des évacuations d'eaux usées. Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

À cette fin, et conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique devront pouvoir résister à la pression correspondante.

De même, un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix du bon fonctionnement de ce dispositif et la responsabilité de la collectivité ne peut être retenue.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des constructions raccordées au réseau public, quelle que soit la date de mise en place de leur branchement.

Article 27 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 : Toilettes

Les toilettes raccordées au réseau seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau à débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 : Les colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 30 : Les broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 31 : Les descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe, de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

Article 32 : L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné.

L'exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'exploitant, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans un délai de 6 mois.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations du propriétaire le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement son raccordement, jusqu'à la mise en conformité de ses installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'Agence régionale de santé ou un bureau d'hygiène mandaté par elle peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi qu'à l'état de fonctionnement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Ces obligations s'appliquent également aux installations de prétraitement suivant le présent règlement.

Article 33 : Le contrôle des branchements avant la vente d'un immeuble

Le vendeur a un devoir d'information et, en particulier, il doit informer l'acquéreur sur le système d'assainissement collectif de l'immeuble vendu et sur les éventuelles carences et anomalies affectant ce système.

Avant toute promesse de vente et avant tout acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole un contrôle des installations d'assainissement collectif de l'immeuble est obligatoire.

Il appartiendra au propriétaire ou à son mandataire de demander ce contrôle à une société qui est habilitée pour sa réalisation.

Le contrôle portera notamment sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange, le raccordement des installations aux réseaux publics, l'absence de système d'assainissement autonome

Une copie du rapport de contrôle devra être adressée obligatoirement à l'exploitant pour toute demande de renseignement sur le système d'assainissement collectif l'assainissement communal desservant l'immeuble.

Si ce contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et éventuellement, le délai dans lequel ils devront être réalisés. À l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

Si ce contrôle révèle toujours des non-conformités, le propriétaire pourra être astreint à une majoration de la redevance assainissement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire.

Ce contrôle doit avoir été réalisé moins de 3 ans avant la date de la promesse de vente ou de l'acte authentique de vente.

Le coût de ces contrôles et des éventuels travaux sont à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

Le défaut de transmission des rapports de visite signalant la non-conformité du système d'assainissement collectif de l'immeuble vendu engage la responsabilité du vendeur pour vice caché en cas de litige. Le propriétaire demeure seul responsable de ses installations.

Article 34 : Le contrôle des branchements à l'initiative de la collectivité

En application des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité, ou une entreprise dûment agréée par celle-ci, peut réaliser des contrôles sur les branchements existants en partie privative, afin de s'assurer de l'absence de défauts.

Ce contrôle pourra porter sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange, le raccordement des installations aux réseaux publics, l'absence de système autonome, l'étanchéité des canalisations et des ouvrages, etc.

Si ce contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionnera les travaux à réaliser et éventuellement le délai dans lequel ils devront être réalisés. À l'issue de ce délai, un nouveau contrôle pourra être réalisé. Si ce contrôle révèle toujours des non-conformités, le propriétaire pourra être astreint à une majoration de la redevance assainissement d'un taux fixé par délibération de la collectivité, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le coût de ces contrôles, réalisés à l'initiative de collectivité, sont à la charge de celle-ci.

Le coût des travaux de remise en conformité est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 9 : LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 35 : Lieu de dépotage

Le dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de Quimperlé Communauté doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement non collectif dans une station d'épuration, dans les ouvrages réservés à cet effet, selon les modalités précisées ci-après.

Article 36 : Les obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs doivent obligatoirement dépoter dans une station d'épuration, et doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Les vidangeurs souhaitant déverser des résidus d'assainissement (matières provenant des installations d'assainissement non collectif ou autres) doivent préalablement être autorisés, par convention de dépotage signée par Quimperlé Communauté et l'entreprise de vidange.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement du réseau ou de la station.

Article 37 : Les redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans une station d'épuration donne lieu au paiement de redevances.

CHAPITRE 10 : FACTURATION

Article 38 : Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Ils sont tenus à la disposition du public sur simple demande et sont communiqués à l'abonné avant la signature du contrat.

Article 39 : Augmentation anormale du volume d'eau consommé

Cet article est applicable aux abonnés occupant un local d'habitation, aux industriels, aux commerçants ainsi qu'aux collectivités.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues au règlement du service d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé. La consommation d'eau habituelle sera la moyenne de la consommation réelle des trois dernières années.

À défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur ces bases, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue ou, à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Article 40 : Paiement

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables en deux fois (établissement d'une facture estimative et d'une facture réelle), dans le cas de relevés annuels.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, l'exploitant pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu, en même temps que la redevance du semestre suivant.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dès réception de la facture par prélèvement (le cas échéant mensualisé), par paiement en ligne (PAYFIP), par paiement auprès du centre des finances publiques (en chèque ou, au guichet, en carte bancaire) ou par paiement auprès d'un buraliste agréé (en espèces, en chèque ou en carte bancaire). L'abonné peut à tout moment opter pour le règlement de sa facture par prélèvement mensualisé en faisant parvenir à l'exploitant le formulaire de mandat de prélèvement complété. Ce formulaire est disponible auprès de l'exploitant ou peut être téléchargé sur le site internet de Quimperlé Communauté.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'exploitant dans les 15 jours suivant le paiement. Celui-ci devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Si le logement reste vacant, qu'il n'y a pas de nouvel abonné locataire et que le propriétaire n'a pas sollicité l'exploitant pour une dépose du compteur, conformément à l'article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire sera redevable des consommations d'eau relevées, de l'abonnement, des redevances et autres frais ou taxes.

Article 41 : Difficultés de paiement et défaut de paiement

En cas de difficulté de paiement des abonnés, ces derniers doivent en informer le Trésor Public.

Au regard des justificatifs fournis, et après étude de la situation, des solutions de paiement adaptées pourront être proposées à l'abonné, notamment :

- report d'échéance d'une facture à une date acceptée par le Trésor Public ;
- étalement d'une facture en plusieurs échéances selon des dates et des montants librement négociés entre le Trésor Public et l'abonné ;
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis : Fonds Solidarité Logement (FSL).

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 42 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Sont visés dans le présent article les ouvrages de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'abonné et dont les relevés sont transmis à l'exploitant dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents de l'exploitant en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente mètres cube (30m³) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt mètres cube (20m³) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Article 43 : Les cas d'exonération

L'abonné peut bénéficier d'exonérations s'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès de l'exploitant des contrats particuliers et ne générant pas de rejets dans le réseau.

CHAPITRE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 44 : Les infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de l'exploitant, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Article 45 : Mesures de sauvegarde

En cas de déversements interdits, l'abonné sera mis en demeure par Quimperlé Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre l'exploitant et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant ou le délégataire est mise à la charge du signataire de la convention.

Dans ce cas, Quimperlé Communauté pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Dans les deux hypothèses en cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de Quimperlé Communauté.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 : Voies de recours des abonnés

46.1 - Modes de règlement internes des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, l'abonné peut adresser une réclamation écrite à l'exploitant dont les coordonnées figurent sur la facture.

Avant la saisine des tribunaux, l'abonné peut former un recours gracieux auprès du Président de Quimperlé Communauté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision de rejet.

46.2 - Modes de règlement externes des litiges

L'abonné peut recourir à une procédure de médiation suivant l'article L. 133-4 du Code de la consommation. Dans tous les cas, ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par l'exploitant. Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées. La saisine du médiateur de l'eau se fait soit en ligne (www.mediation-eau.fr), soit par correspondance, à l'adresse suivante : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08.

L'abonné peut également saisir les tribunaux judiciaires lorsque le litige porte sur ses relations avec le service ou lorsqu'il s'agit d'un contentieux de facturation. Il saisit les tribunaux administratifs lorsque le litige porte sur l'organisation du service.

46.3 - Contestation et régularisation des factures

Suivant l'article 2224 du Code civil, l'abonné peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

L'article L. 137-2 du Code de la consommation précise que l'exploitant peut régulariser les factures pendant un délai de deux ans à compter de la même date.

Deux dérogations existent cependant :

- les cas de fraude ;
- lorsque l'exploitant a notifié à l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'usager d'un index relatif à sa consommation réelle.

Article 47 : Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande auprès de l'exploitant. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté ((<http://www.quimperle-communaute.bzh/>).

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des abonnés du service préalablement à leur mise en application.

Article 49 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 50 : Clause d'exécution

Le Président de Quimperlé Communauté, le Directeur Général des Services, les agents de la collectivité habilités à cet effet, le Trésorier de Quimperlé Communauté sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la Commission consultative des services public locaux,
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Quimperlé Communauté
Lors de sa séance du 17 novembre 2022

ANNEXE 1 : LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article A1.1 - Définition

Il s'agit de l'ensemble des rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur caractéristique quantitative et qualitative est précisée dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement et dans les conventions spéciales de déversement associées passées avec l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement d'eaux usées.

Pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les eaux ne peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera soumis à la délivrance d'un arrêté d'autorisation de rejet délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents de l'exploitant.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés, après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Article A1.2 - La demande de branchement et d'autorisation de déversement

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit être au préalable, autorisé par la collectivité suivant l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation pourra être complétée par une convention spéciale de déversement.

Une étude d'acceptabilité et de traitabilité est à réaliser par le demandeur de l'autorisation de déversement. Elle devra comprendre la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, ainsi que les éventuels prétraitements à mettre en oeuvre.

Les modalités administratives, techniques, financières et juridiques sont définies au sein d'une convention spéciale de déversement annexée à l'arrêté.

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux font l'objet d'une demande spécifique à adresser à Quimperlé Communauté.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- l'activité de l'établissement ;
- les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent qui lui seront autorisées ;
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en oeuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien de ces installations ;
- les modalités de l'autosurveillance des rejets mises en oeuvre par l'établissement ;
- les modalités de contrôle mises en oeuvre par l'exploitant ;
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance ;
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficient de rejet et de pollution) éventuellement la participation financière aux réalisations des installations de la collectivité ;
- la durée de la convention ainsi que les conditions suspensives de l'autorisation.

Cette convention sera signée par la collectivité et l'établissement.

Toute modification de l'activité de l'établissement doit être signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article A1.3 - Le branchement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par l'exploitant, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements (ou le branchement commun) devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'exploitant à toute heure.

Au surplus ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales, eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au présent règlement.

Article A1.4 - Conditions générales d'admissibilité et les valeurs limites des substances nocives

Les rejets des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles établies au présent règlement.

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés.

La teneur des eaux dites « non domestiques » en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Cuivre	Cu	1	mg/l
Zinc	Zn	5	mg/l
Nickel	Ni	2	mg/l
Cadmium	Cd	3	mg/l
Chlore	Cr trivalent	2	mg/l
	Cr hexavalent	0.1	mg/l
Plomb	Pb	0.1	mg/l
Mercur	Hg	0.1	mg/l
Argent	Ag	0.1	mg/l
Étain	Sn	0.1	mg/l
Arsenic	As	1	mg/l
Cobalt	Co	2	mg/l
Aluminium	Al	10	mg/l
Magnésie	Mg (OH) 2	300	mg/l
Cyanures	CN -	0.5	mg/l
Chlore libre	Cl2	3	mg/l
Chromates	CrO3	2	mg/l
Sulfures	S -	1	mg/l
Sulfates	SO4--	400	mg/l
Fluorures	F -	10	mg/l
Nitrites	NO2-	10	mg/l
Phénols	C6H5 (OH)	5	mg/l
Totaux métaux		15	mg/l

Article A1.5 - Prélèvements et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel et inscrits dans la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article A1.6 - Dispositifs de prétraitement individuels

La collectivité peut imposer au propriétaire et/ou à l'abonné, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule et à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'eaux usées.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge de l'abonné.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle à soumettre à l'agrément de la collectivité, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés, et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, (tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par la collectivité.

Les aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus et autres transports en commun) ou de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs - dessableurs - séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau

d'assainissement eaux usées à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Ces raccordements ne donnent pas lieu à conclusion de convention spéciale de déversement.

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées, leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eaux pluviales, après information du maître d'ouvrage de ce réseau.

Article A1.7 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les abonnés doivent pouvoir justifier auprès de l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés à l'exploitant sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'abonné en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge de l'abonné.

Article A1.8 - La redevance d'assainissement des eaux usées à caractère non domestique

En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

D'autres dispositions financières spécifiques et contractuellement déterminées seront applicables à ceux qui relèvent d'une convention spéciale de déversement.

Article A1.9 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ANNEXE 2 : LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX DOMESTIQUES

Article A2.1 – Définition

Conformément à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement, les eaux usées assimilables aux eaux domestiques résultent de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Article A2.2 – Modalités de raccordement

Il appartient au propriétaire de l'établissement ou immeuble de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité, via le formulaire dédié.

Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques prévues de l'ouvrage de raccordement (partie privée du branchement) et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

La collectivité notifiera ensuite le refus ou l'acceptation des effluents de l'activité considérée (en fonction des capacités de transport et de traitement de ses installations). En cas d'acceptation, la collectivité indiquera :

- les caractéristiques attendues de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescriptions techniques applicables à cette activité,
- le montant de la contribution financière et du remboursement des frais de raccordement,
- la redevance associée à l'abonnement au service.
- le propriétaire, qui établit la demande de raccordement, demeure responsable vis-à-vis de la collectivité du respect des règles et prescriptions techniques imposées par celle-ci.
- les prescriptions techniques peuvent concerner notamment :
 - la mise en place et le maintien en bon état de fonctionnement de dispositifs de prétraitement,
 - la fourniture de documents attestant du bon entretien de ces dispositifs, de bordereaux de suivi de certains déchets ou de tout autre document susceptible d'attester de la conformité des rejets aux prescriptions de la collectivité.

Article A2.3 – Eaux de piscine

Les eaux de lavage des filtres seront déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux de vidange des bassins seront neutralisées avant d'être gérées à la parcelle (infiltration, arrosage). Si la gestion à la parcelle n'est pas possible, les eaux de vidange seront envoyées vers le réseau d'eaux pluviales en respectant un débit maximal de 5 l/s.

Article A2.4 - Dispositifs de prétraitement individuels

La collectivité peut imposer au propriétaire et/ou à l'abonné, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule et à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'eaux usées.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge de l'abonné.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle à soumettre à l'agrément de la collectivité, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés, et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, (tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par la collectivité.

Les aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus et autres transports en commun) ou de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs - dessableurs - séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'assainissement eaux usées à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Ces raccordements ne donnent pas lieu à conclusion de convention spéciale de déversement.

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées, leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eaux pluviales, après information du maître d'ouvrage de ce réseau.

Un dispositif de dégrillage pourra être imposé pour certaines activités comme les établissements de soin.

Les cabinets dentaires devront être équipés de récupérateurs pour les amalgames dentaires.

Article A2.5 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les abonnés doivent pouvoir justifier auprès de l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés à l'exploitant sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'abonné en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge de l'abonné.

Article A2.6 - Redevance d'assainissement

Les établissements rejetant dans le réseau d'eaux usées des eaux assimilables à des eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les tarifs votés annuellement par la collectivité.